

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 5**

Engagement n° 5 :

En référence à la pièce B-036, page 14, à la réponse 8.1 de la demande de renseignement numéro 2 de la Régie, et en référence plus particulièrement à la plage de variation de chaque fournisseur, à laquelle la réponse réfère, la question est la suivante : est-ce que le Transporteur croit que le fournisseur devra fournir la même plage de variation, qu'il choisisse d'assujettir ses unités de production au RFP ou qu'il choisisse de les assujettir à une consigne du CCR à la minute. Et si la plage sera différente, élaborer, dans l'un et l'autre cas, si c'est pareil, pourquoi, si ce n'est pas pareil, pourquoi.

(Demandé par la Régie)

Réponse du Transporteur à l'engagement n° 5 :

Chaque fournisseur sera responsable de déterminer les ressources qu'il mettra à la disposition du Transporteur afin d'assurer la prestation du service d'intégration éolienne, soit absorber la production éolienne et retourner les livraisons d'énergie demandées par le Distributeur à la hauteur de 35 %. Puisque l'exigence du Distributeur est que « *La mise en place de ce nouveau service doit permettre d'absorber l'ensemble des impacts de la production éolienne de manière à ce que la fourniture des services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale ne soit pas affectée par la production éolienne¹* » et que le service qui sera rendu doit être le même pour tous les fournisseurs, le Transporteur s'attend à ce que la plage de variation soit équivalente pour tous les fournisseurs, et ce, que leurs équipements soient assujettis au RFP ou à une consigne transmise électroniquement par un lien ICCP des systèmes informatiques du CCR vers les systèmes informatiques du fournisseur, laquelle lui permettra d'ajuster ses unités de production.

¹ Pièce HQD-1, document 1, annexe B.